

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

1291079 ONTARIO LIMITED

Demandeur

- et -

SEARS CANADA INC.

Défendeur

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

Avis publié en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

À TOUS LES CONCESSIONNAIRES SEARS HOMETOWN DU CANADA

Si vous exploitiez un magasin Sears Hometown au Canada en vertu d'un contrat de concession et d'une convention sur l'utilisation des marques de commerce le ou après le 5 juillet 2011, le présent avis est important pour vous. Une réclamation juridique contre Sears Canada inc. (« Sears ») a été certifiée comme recours collectif (le « recours collectif ») par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le recours collectif traitera d'allégations à l'encontre de Sears qui pourraient vous donner droit à diverses mesures de redressement, y compris un paiement en argent, si elles sont prouvées.

Le présent avis est publié sur ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du 8 septembre 2014 (l'« Ordonnance de certification ») et traite :

1. De la nature du recours collectif et des questions communes;
2. De l'inclusion/du retrait du recours collectif;
3. Des conséquences financières possibles du recours collectif; et
4. D'autres questions.

1. Nature du recours collectif et questions communes

La présente action est introduite par 1291079 Ontario Limited (le « représentant demandeur ») contre Sears au nom du groupe suivant :

Toutes les sociétés, sociétés en nom collectif et personnes faisant affaire comme magasin Sears Hometown en vertu d'un contrat de

concession avec Sears à tout moment du 5 juillet 2011 à la date de l'envoi de l'avis de certification.

Le demandeur-représentant demande des dommages-intérêts et d'autres mesures de redressement de Sears pour violation du devoir d'agir de bonne foi et de l'obligation légale du maintien de rapports équitables, rupture de contrat, présentations inexactes des faits selon la définition des lois provinciales applicables relatives aux franchises et enrichissement sans cause.

Sears nie toutes les allégations faites par le demandeur et a pleinement l'intention de défendre la présente action. Aucune des allégations faites par le demandeur n'a été prouvée en cour, et elles demeurent à trancher lors d'un procès futur. En certifiant la présente action comme recours collectif, la Cour n'a procédé à aucune détermination relative aux mérites des allégations du demandeur.

La présente action sera jugée afin de régler les questions communes suivantes :

- (a) Sears Canada, à tout moment depuis le 5 juillet 2011, a-t-elle manqué à ses obligations en vertu des contrats de concession avec chacun des membres du groupe, y compris l'obligation invoquée d'exercer sa discrétion contractuelle de bonne foi, en :
 - (i) N'augmentant pas les commissions versées aux membres du groupe;
 - (ii) Changeant les commissions versées aux membres du groupe en août 2012;
 - (iii) Vendant directement aux clients situés dans les zones de marché des membres du groupe (selon la définition dans leurs ententes de concession respectives) ou en ne versant pas de commissions aux membres du groupe pour des biens vendus directement aux clients situés dans les zones de marché des membres du groupe par l'entremise de canaux directs;
 - (iv) Changeant les subventions pour la publicité des magasins locaux;
 - (v) Ne fournissant pas de comptabilisation mensuelle expliquant le processus de calcul de la rémunération; ou
 - (vi) Imposant des frais de manutention payables par les clients sur les ventes par catalogue réalisées par les concessionnaires?
- (b) Sears Canada s'est-elle enrichie sans cause par l'un quelconque des gestes ou omissions contenus aux éléments (a) (i) à (vi) ci-dessus?

- (c) Si la responsabilité est établie, quelle est la mesure appropriée des dommages-intérêts ou du dédommagement, le cas échéant, pour le groupe?
- (d) Sears Canada est-elle un « franchiseur » au sens de *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises, LO 2000, c 3* (la « *Loi Arthur Wishart* »)? Si oui :
- (i) Sears a-t-elle manqué à son obligation d'agir équitablement en vertu de l'article 3 de la *Loi Arthur Wishart* par l'un quelconque des gestes ou omissions contenus aux éléments (a) (i) à (vi) ci-dessus et, si oui, quels sont les dommages-intérêts pour le groupe?
 - (ii) Sears était-elle tenue de livrer à chaque membre du groupe un document d'information au sens de l'article 5 de la *Loi Arthur Wishart* au moins quatorze jours avant la signature par le membre du groupe d'un contrat de concession ou de toute modification significative de celui-ci et, si oui, les modalités du paragraphe 5(3) de la *Loi* ont-elles été autrement respectées? Si l'article 5 n'a pas été respecté, quels sont les dommages-intérêts pour le groupe en vertu de l'article 7 ?

2. Inclusion dans le groupe/retrait du groupe

A. Inclusion automatique dans le groupe

Si vous faisiez affaire au Canada comme concessionnaire d'un magasin Sears Hometown en vertu d'un contrat de concession le ou après le 5 juillet 2011 et jusqu'à la date d'envoi du présent avis, vous êtes automatiquement inclus dans le groupe. Vous n'avez rien à faire pour « vous joindre » au groupe.

B. Comment être exclus du groupe

Si vous ne souhaitez **pas** faire partie du groupe du recours collectif, vous devez remplir le coupon de retrait ci-joint, et le faire parvenir à Sotos LLP, les avocats du groupe, ou faire parvenir à Sotos LLP un courriel ou une autre demande de retrait lisible, manuscrite et signée contenant en substance les mêmes renseignements que le coupon de retrait. La date limite pour vous retirer de l'instance est le June 17, 2015, soit 90 jours après la date du présent avis. Si votre demande de retrait écrite n'est pas reçue d'ici cette date, vous demeurerez membre du groupe.

C. Conséquences du retrait

Si vous vous retirez du groupe, vous ne serez pas affecté par la décision de la Cour quant aux questions communes, que cette décision soit favorable ou pas.

3. Conséquences financières possibles du recours collectif

En tranchant les questions communes de l'Ordonnance de certification, la Cour décidera si Sears doit verser un montant quelconque aux membres du groupe.

Les membres du groupe pourraient devoir prendre part à certaines étapes du procès, en particulier à la distribution de l'argent, si des sommes sont décernées. La détermination du partage de toute somme obtenue entre les membres individuels du groupe sera faite par la Cour ou par l'entremise d'un processus supervisé et approuvé par la Cour. Une certaine participation individuelle peut être requise par les membres du groupe pour déterminer le montant d'argent auquel le membre du groupe a droit à cette étape du processus.

Si le recours collectif ne réussit pas, les membres du groupe autres que le demandeur-représentant ne seront pas responsables de tous frais juridiques ni ne seront soumis à d'autres obligations financières découlant des procédures.

Que le recours collectif réussisse ou non, tous les membres du groupe qui ne se retirent pas seront liés par le jugement. Cela signifie, par exemple, qu'après la conclusion du recours collectif, un membre du groupe ne pourra pas déposer sa propre réclamation contre Sears en s'appuyant sur les mêmes allégations ou des allégations similaires.

4. Autres questions

Rejet à l'égard de Sears Roebuck and Co.

Les avocats du demandeur présenteront une requête au juge Gray demandant le rejet de l'action à l'égard de Sears Roebuck and Co. et la modification de la déclaration en conséquence. Des enquêtes faites par les avocats du demandeur ont confirmé que Sears Roebuck n'a pas envers les membres du groupe, en vertu des contrats de concession, les obligations que le demandeur affirme avoir été violées par les défendeurs et, de plus, que Sears Roebuck ne se qualifierait pas comme « personne qui a un lien avec le franchiseur » en vertu de la *Loi Wishart*.

Contrat de services juridiques

Le demandeur-représentant a retenu les services du bureau d'avocats Sotos LLP pour représenter le groupe dans le recours collectif. Le bureau d'avocats n'obtiendra ses honoraires qu'en cas de réussite du recours collectif. Le demandeur-représentant a accepté que les honoraires du bureau d'avocats soient de 25 % du montant obtenu, en plus des dépenses, en plus de tous frais que Sears sera tenue de payer. Le contrat de services juridiques et tous les honoraires facturés par les avocats du groupe devront être approuvés par la Cour.

Pour plus de renseignements au sujet de ce recours collectif, vous pouvez communiquer avec :

Sotos LLP, bureau 1200, 180, rue Dundas Ouest, Toronto (Ontario) M5G 1Z8, à l'attention de : Andy Seretis (aseretis@sotosllp.com) ou Rory McGovern (rmcgovern@sotosllp.com), téléphone : 416 977-0007.

La déclaration et les autres documents du litige, y compris l'Ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 8 septembre 2014, peuvent être consultés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (palais de justice de Milton), au 491, avenue Steeles Est, Milton (Ontario) L9T 1Y7 et sur le site Web de Sotos LLP, à l'adresse www.sotosllp.com/classactions.asp.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER PAR TÉLÉPHONE avec la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou son greffier. Ils ne seront pas en mesure de répondre à vos questions sur le litige.

March 18, 2015

COUPON DE RETRAIT

DESTINATAIRES :

SOTOS LLP

Avocats et conseillers juridiques
Bureau 1200
180, rue Dundas Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1J8

À l'attention de : Rory McGovern

Télécopieur : 416 977-0717

Courriel : rmcgovern@sotosllp.com

Je souhaite me retirer du recours collectif contre Sears
Canada.

Signature

Nom de l'entreprise :
En caractères d'imprimerie s.v.p.

Numéro de magasin :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Note : Pour que le retrait soit effectué, ce coupon doit
être rempli et envoyé à l'adresse ci-dessous au plus tard
le June 17, 2015.